

Le Parisien est officiellement habilité pour l'année 2021 pour la publication des annonces judiciaires et légales par arrêté de chaque préfet concerné dans les départements : 60 – 75 -77 – 78 – 81 – 92 – 93 - 94 - 95. La tarification des annonces judiciaires et légales est définie par l'arrêté du ministère de la Culture et la Communication du 7 décembre 2020 et est la suivante pour les département d'habilitation du Parisien : Annonces judiciaires et légales de Constitution de sociétés commerciales : tarif forfaitaire : Société anonyme (SA) 395€ HT - Société par actions simplifiée (SAS) 197€ HT - Société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) 141€ HT - Société en nom collectif (SNC) 219€ HT - Société à responsabilité limitée (SARL) 147€ HT - Société à responsabilité limitée unipersonnelle (dite « entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée », EURL) 124€ HT. Annonces judiciaires et légales hors Constitution de sociétés commerciales : tarifs HT à la ligne : 60 (4,37 €) - 75/92/93/94 (5,39 €) - 77/78/95 (5,14 €)

LES MARCHÉS PUBLICS

Consultez aussi nos annonces sur <http://avisdemarches.leparisien.fr>

Marchés + de 90 000 Euros

Nom et adresse officiels de l'organisme acheteur :

MAIRIE DE MONTREUIL

M. Patrice Bessac, Le Maire,
1 Place Jean-Jaures,, 93100 Montreuil,
adresse internet : <http://www.montreuil.fr>,
adresse internet du profil acheteur :
<https://marches.maximilien.fr>

Objet du marché : Réalisation de diagnostics bio-physico-chimiques de sols végétalisés situés sur le territoire de la Ville de Montreuil

Catégorie de services : 12

Lieu d'exécution et de livraison : Montreuil, 93100 Montreuil

L'avis implique l'établissement d'un accord-cadre avec un seul opérateur

Durée de l'accord-cadre : 48 mois

– Valeur estimée (HT) : 210000 euros

Caractéristiques principales :

– Variantes refusées

– Marché de diagnostics pollution sur sols végétalisés

Prestations divisées en lots : oui

Possibilité de présenter une offre pour tous les lots

Durée du marché ou délai d'exécution : 48 mois à compter de la notification du marché

Nombre de candidats :

– Réduction du nombre d'opérateurs durant la négociation ou le dialogue (procédure négociée, dialogue compétitif) : Recours à une procédure se déroulant en phases successives afin de réduire progressivement le nombre des solutions à discuter ou des offres à négocier : NON
Marché public simplifié : NON.
Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges (règlement de la consultation, lettre d'invitation ou document descriptif)

Type de procédure : Procédure adaptée

Date limite de réception des offres :

05 août 2021 à 12 h 00

Délai minimum de validité des offres :
5 mois à compter de la date limite de réception des offres.

Renseignements complémentaires :
Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande, passé en application des articles R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.
Il est conclu sans montant minimum mais avec un montant maximum de 210 000 euros pour les deux lots, sur toute sa durée (période initiale et reconduction comprises).
Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le ou les titulaires.

Date d'envoi du présent avis à la publication : 08 juillet 2021
Adresse auprès de laquelle les documents peuvent être obtenus : adresse internet : <https://marches.maximilien.fr/?page=Entreprise&EntrepriseAdvancedSearch&AllCons&id=794969&orgAcronym=6a>
Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Pug, 93100 Montreuil, courriel : Greffe.ta-montreuil@juradm.fr, adresse internet : <http://www.montreuil.tribunal-administratif.fr>

Organe chargé des procédures de médiation : Préfecture de la région Île-de-France,, 5 rue Leblanc, 75911 Paris, courriel : Pref-ccira-versailles@paris-idf.gouv.fr
Détails d'introduction des recours : Voies et délais de recours :
– référé précontractuel prévu aux articles L. 551-1 à L. 551-6 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat ;
– référé contractuel prévu aux articles L. 551-13 à L. 551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA ;
– recours pour excès de pouvoir contre les actes détachables du marché, jusqu'à la conclusion du marché, et en tout état de cause, dans un délai maximal de deux mois, à compter de la notification du marché conformément aux articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, assorti, le cas échéant, d'un référé suspension ;
– recours de pleine juridiction ouvert aux concurrents évincés, et pouvant être exercé dans les deux mois à compter de la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique et des mesures de publicité appropriées, notamment au moyen d'un avis mentionnant à la fois la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation dans le respect des secrets protégés par la loi.

Nature et désignation des lots :

Lot 1 : Diagnostics de pollution des sols et évaluation quantitative des risques sanitaires
Durée du lot ou délai d'exécution : 48 mois à compter de la notification du marché
Informations complémentaires :
Le présent accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa

notification.
Il peut être reconduit tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

Lot 2 : Evaluation des risques environnements par bio-indicateurs
Durée du lot ou délai d'exécution : 48 mois à compter de la notification du marché
Informations complémentaires :

Le présent accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification.

Il peut être reconduit tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

Constitution de société

Aux termes d'un ASSP en date du 06/07/2021, il a été constitué une SCI ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale :

SCI DAH

Objet social : ACQUISITION ET GESTION IMMOBILIERE

Siège social : 81 bis, Allée Danielle Casanova, 93320 LES PAVILLONS-SOUS-BOIS

Capital : 100 €

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de BOBIGNY

Gérance : Monsieur TALBI Rayan, demeurant 6, Allée Robert Estienne, 93320 LES PAVILLONS-SOUS-BOIS

Clause d'agrément : Les parts sont librement cessibles entre associés.

Les autres cessions de parts sociales sont soumises à l'agrément préalable de la gérance.

Aux termes d'un ASSP en date du 14/06/2021, il a été constitué une SAS ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination :

CEDAR DIGITAL

Objet social : Réaliser et proposer des services informatiques réalisés par des ingénieurs et chefs de projets basés au Liban
Siège social : 13 AVENUE GAMBETTA, 93150 LE BLANC-MESNIL

Capital : 100 €

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de BOBIGNY

Président : Monsieur JEEVETHAN MAHEN-DIRARAJAH, demeurant 13 AVENUE GAMBETTA, 93150 LE BLANC-MESNIL

Admission aux assemblées et droits de votes : Tout actionnaire est convoqué aux assemblées. Chaque action donne un droit à une voix.

Clause d'agrément : La cession d'actions à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la Société;

Par ASSP en date du 04/05/2021, il a été constitué une SAS dénommée :

MARBRERIE CORBEAU

Siège social : 37 rue Chevreur 93700 DRANCY
Capital : 1000 €
Objet social : toute activité de la taille, façonnage et finissage de pierres
Président : M HEDHILI WALID demeurant 84 rue Gersperrin 93700 DRANCY élu pour une durée illimitée
Durée : 99 ans ans à compter de son immatriculation au RCS de BOBIGNY.

Divers société

Aux termes d'un SSP en date du 29/12/2020, la société **BELLEVILLE TAXIS** SARL au capital de 12.800.00 € € située 56 Avenue du Président Roosevelt 93300 AUBERVILLIERS immatriculée au RCS de BOBIGNY sous le numéro 394010292 a donné en location gérance à M **CLERGE Jean Michel** demeurant 15 rue CAMELINAT, 95190 GOUSSAINVILLE un fonds de commerce de taxis situé **56 Avenue du Président Roosevelt 93300 AUBERVILLIERS** à compter du 01/03/2021 au 28/02/2022. Le contrat n'est pas renouvelable.

Aux termes d'un SSP en date du 05/07/2021, la société **BELLEVILLE TAXIS** SARL au capital de 12.800.00 € € située 56 Avenue du Président Roosevelt 93300 AUBERVILLIERS immatriculée au RCS de BOBIGNY sous le numéro 394010292 a donné en location gérance à M **Mr BOURICHE SOFIANE** demeurant 4 Avenue Pablo Picasso, 93420 VILLEPINTE un fonds de commerce de taxis situé **56 Avenue du Président Roosevelt 93300 AUBERVILLIERS** à compter du 05/07/2021 au 04/07/2022. Le contrat n'est pas renouvelable.

GF BAT

EURL au capital de 1.000 Euros
Siège social
9, rue Jules Guesde
93220 GAGNY
848 501 763 RCS BOBIGNY

Le 3 Avril 2021, l'AGE a décidé de transformer la société en Société A Responsabilité Limitée.
Mention faite au RCS de BOBIGNY

AGENET

SARL au capital de 100 000 € € Siège social : 212 Bis Boulevard Anatole France 93200 SAINT-DENIS RCS Bobigny 434412011

Par décision Assemblée Générale Ordinaire du 30/06/2021 il a été décidé de nommer la société EACF AUDIT située 15 Rue de La Bédoyère 92380 GARCHES en qualité de commissaire aux comptes titulaire en remplacement de M LE CUNFF Philippe à compter du 30/06/2021..Modification au RCS de BOBIGNY.

Aux termes d'un ASSP en date du 09/06/2021 enregistré le 07/07/2021 au SDE de BOBIGNY, dossier n2021 00013712, référence n9304P61 2021 A 04880 La société **NEGRA SAS** au capital de 81000 € située 16 rue de Lisbonne Centre commercial DOMUS – ZAC Saussaie Beauclerc 93110 ROSNY-SOUS-BOIS immatriculée au RCS de BOBIGNY sous le numéro 810968032 a cédé à la société **BELLA CUISINE** SARL au capital de 38000 € située 16 rue de Lisbonne Centre Commercial DOMUS – ZAC Saussaie Beauclerc 93110 ROSNY-SOUS-BOIS immatriculée au RCS de Bobigny sous le numéro 491466876le fonds de commerce de vente de cuisine, salles de bains, meubles et appareils électroménagers pour la cuisine sis et exploité au **16 rue de Lisbonne Centre commercial DOMUS – ZAC Saussaie Beauclerc 93110 ROSNY-SOUS-BOIS**. L'entrée en jouissance a été fixée au 10/06/2021. La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 300000 € . Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les 10 jours suivant la dernière en date des publications légales. Pour la réception des oppositions, election de domicile est faite pour la validité : 16 rue de Lisbonne - Centre commercial DOMUS – ZAC Saussaie Beauclerc 93110 ROSNY SOUS BOIS et pour la correspondance : Maître Hava Kama MACALOU, Avocat au Barreau de Paris, sis au 21 bis, rue du champ de l'alouette 75013 PARIS.

Avis divers

MAIRIE DE LA COURNEUVE

Pole développement du territoire et citoyenette

PROCES VERBAL PROVISOIRE D'ABANDON MANIFESTE TOUR « ENTREPOSE » - Parcelle AD0064

Le Maire de La Courneuve,

Vu les articles L2243-1 à 2243-4 du Code Général des Collectivités territoriales ci-après reproduits,

Article L2243-1
Modifié par Loi n2015-991 du 7 août 2015 – art.130

Lorsque dans une commune, des immeubles, parties d'immeuble, voies privées assorties d'une servitude de passage public, installations et terrains sans occupant à titre habituel ne sont manifestement plus entretenus, le maire engage la procédure de déclaration de la parcelle concernée en état d'abandon manifeste.

La procédure de déclaration en état d'abandon manifeste ne peut être mise en œuvre qu'à l'intérieur du périmètre d'agglomération de la commune.

Article L2243-2
Modifié par la LOI n2014-«366 du 24 mars 2014 – art.71

Le Maire constate, par procès-verbal provisoire, l'abandon manifeste d'une parcelle, après qu'il a été procédé à la détermination de celle-ci ainsi qu'à la recherche dans le fichier immobilier ou au livre frois des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres intéressés. Ce procès-verbal indique la nature des désordres affectant les biens auxquels il convient de remédier pour faire cesser l'état d'abandon manifeste.

Le procès-verbal provisoire d'abandon manifeste est affiché pendant trois mois à la

mairie et sur les lieux concernés ; il fait l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. En outre, le procès-verbal provisoire d'abandon manifeste est notifié aux propriétaires, aux titulaires des droits réels et autres intéressés ; à peine de nullité, cette notification reproduits intégralement les termes des articles L.2243-1 à L.2243-4. Si l'un des propriétaires, titulaires de droits réels ou autres intéressés n'a pu être identifié ou si son domicile n'est pas connu, la notification le concernant est valablement faite à la mairie.

Article L2243-3
Modifié par LOI n2014-366 du 24 mars 2014 – art.71

A l'issue d'un délai de trois mois à compter de l'exécution des mesures de publicité et des notifications prévues à l'article L.2243-2, le maire constate par un procès-verbal définitif l'état d'abandon manifeste de la parcelle ; ce procès-verbal est tenu à disposition du public. Le maire saisit le conseil municipal qui décide s'il y a lieu de déclarer la parcelle en état d'abandon manifeste et d'en poursuivre l'expropriation au profit de la commune, d'un organisme y ayant vocation ou d'un concessionnaire d'une opération d'aménagement visé à l'article L.300-4 du code de l'urbanisme, en vue soit de la construction ou de la réhabilitation aux fons d'habitat, soit de tout objet d'intérêt collectif relevant d'une opération de restauration, de rénovation ou d'aménagement.

La procédure tendant à la déclaration d'état d'abandon manifeste ne peut être poursuivie si, pendant le délai mentionné à l'alinéa précédent, les propriétaires ont mis fin à l'état d'abandon ou se sont engagés à effectuer les travaux propres à y mettre fin par convention avec le maire, dans le délai fixé par cette dernière.

La procédure tendant à la déclaration d'abandon manifeste peut être reprise si les travaux n'ont pas été réalisés dans le délai prévu. Dans ce cas, le procès-verbal définitif d'abandon manifeste intervient soit à l'expiration du délai mentionné au premier alinéa, soit, à l'expiration du délai fixé par la convention mentionnée au deuxième alinéa.

Le propriétaire de la parcelle visée par la procédure tendant à la déclaration d'abandon manifeste ne peut arguer du fait que les constructions ou installations implantées sur sa parcelle auraient été édifiées sans droit ni titre par un tiers pour être libéré de l'obligation de mettre fin à l'état d'abandon de son bien.

Article L2243-4
Modifié par LOI n2013-403 du 7 mai 2013 – art.1 (V)

L'expropriation des immeubles, parties d'immeubles, voies privées assorties d'une servitude de passage public, installations et terrains ayant faits l'objet d'une déclaration d'état d'abandon manifeste peut être poursuivie dans les conditions prévues au présent article.

Le maire constitue un dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique, ainsi que l'évaluation sommaire de son coût, qui est remis à disposition du public, pendant une durée minimale d'un mois, appelé à formuler ses observations dans des conditions précisées par la délibération du conseil municipal.

Sur demande du maire ou si celui-ci n'engage pas la procédure mentionnée au deuxième alinéa dans un délai de six mois à compter de la déclaration d'état d'abandon manifeste, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat ou du conseil départemental du lieu de situation du bien peut constituer un dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique, ainsi que l'évaluation sommaire de son coût, qui est mis à la disposition du public, pendant une durée minimale d'un mois, appelé à formuler ses observation dans des conditions précisées par la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du département.

Par dérogation aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le représentant de l'Etat dans le département, au vu du dossier et des observations du public, par arrêté :

1 Déclare l'utilité publique du projet mentionné aux deuxième et troisieme alinéas et détermine la liste des immeubles ou parties d'immeubles, des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier ainsi que l'identité des propriétaires ou titulaires de droits réels ;
2 Déclare cessibles lesdits immeubles, parties d'immeubles, parcelles ou droits réels immobiliers concernés ;
3 Indique la collectivité publique ou l'organisme au profit duquel est poursuivie l'expropriation ;
4 Fixe le montant de l'indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires ou titulaires de droits réels immobiliers, cette indemnité ne pouvant être inférieure à l'évaluation effectuée par le service chargé des domaines ;
5 Fixe la date à laquelle il pourra être pris possession du bien après paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle. Cette date doit être postérieure d'au moins deux mois à la publication de l'arrêté déclaratif d'utilité

publique.
Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département et affiché à la mairie du lieu de situation des biens. Il est notifié aux propriétaires et aux titulaires de droits réels immobiliers.
Dans le mois qui suit la prise de possession, l'autorité expropriante est tenue de poursuivre la procédure d'expropriation dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
L'ordonnance d'expropriation ou la cession amiable consentie après l'intervention de l'arrêté prévu au présent article produit les effets visés à l'article L.22-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les modalités de transfert de propriété des immeubles ou de droits réels immobiliers et d'indemnisation des propriétaires sont régies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Vu l'article 71 de la loi ALUR du 24 mars 2014,

Vu l'article 130 de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République n2015-991 du 7 août 2015,

Vu les interventions répétées des services municipaux pour sécuriser les lieux et empêcher les squatts et que des individus puissent pénétrer dans la Tour,

Vu l'arrêté nQ4/167 en date du 18 novembre 2004 ordonnant la fermeture d'un Etablissement Recevant du Public situé dans le bâtiment 15 rue Saint-Denis,

Vu l'arrêté municipal n2007-96 en date du 2 mai 2007 décidant des travaux d'office de nettoyage et d'assainissement de la parcelle située 15 rue Saint Denis à La Courneuve (« Tour Entrepose »),

Vu l'arrêté municipal n2017-245 en date du 23 juin 2017 interdisant l'occupation et l'habitation du bâtiment « Tour Entrepose » sise 1-15 rue Saint Denis – 93120 La Courneuve, ordonnant l'évacuation des occupants et ordonnant la condamnation des deux premiers étages du bâtiment et notifié aux propriétaires les 25 et 26 juillet 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n17-0203 HI URG CB en date du 27 juillet 2017 constatant un danger ponctuel imminent pour la santé et disposant des mesures urgentes et enjoignant le propriétaire de prendre les mesures suivantes :

Mise en sécurité de l'installation électrique
Enlèvement des différents types de déchets présents notamment en sous-sol, rez-de-chaussée et en extérieur
Pompage des eaux stagnantes en sous-sol
Dératisation et désinfection des lieux
Sécurisation des réseaux d'eau et traitement des fuites constatées
Vu le mémoire n2018-45 établi par la ville de La Courneuve aux fins de remboursement de frais engagés par la commune et adressé aux propriétaires en date du 15 octobre 2018,

Vu le rapport d'information n 202000 0378 établi en date du 29 juillet 2020 par la Police Municipale de La Courneuve,

Considérant que le bien est constitué d'une tour de bureaux de 22 étages (ERP et IGH) soit environ 10 000 m² de surface de plancher,

Considérant, le caractère dangereux du site et la défaillance des propriétaires, la municipalité a été contrainte, conformément aux dispositions du CGCT et du code de la santé publique, de se substituer aux propriétaires et de mettre en place des mesures, dans le cadre des pouvoirs de police générale du maire en matière de sécurité, de santé et de salubrité publique, visant à la sécurisation, la condamnation des accès et à traiter les désordres urgents en matière de salubrité et d'hygiène,

CONSTAT

Nous, soussigné, Gilles POUX, Maire de la commune de La Courneuve (93120), nous sommes rendu, le 29 juillet 2020 à 9H30, 15 rue Saint Denis à La Courneuve, afin de constater l'état d'abandon manifeste de la « Tour Entrepose » sise à cette adresse et sur la parcelle GOSTRAN AD0064, appartenant à Monsieur GOSLAN David et à la SCI TAAGID SHENON, en présence de :
Ville de La Courneuve, Services Techniques : Denis Guttirez, Joel Rault, Dominique Joude, Jean-Pierre Nassel et Nicolas Demange.
Ville de La Courneuve, Direction Habitat, Saubrité, Prévention des risques : Samia Ouadi
Ville de La Courneuve, Direction des affaires générales et juridiques : Joelle Vanuxem
EPT Plaine commune, Direction de l'Urbanisme Réglementaire : Marion Allhoff
Il a été constaté que :
Occupation du rez-de-chaussée par des squatteurs (3 personnes présents lors de la visite mais a priori plus nombreux à vivre sur les lieux)
Nombreux espaces du rdc sont aménagés comme des lieux de vie (lit , canapés, réfrigérateurs, plaques de cuisson, téléviseurs)
Traces de squatt à d'autres étages
Manipulations dangereuses effectuées sur les réseaux afin d'obtenir l'électricité et l'eau chaude
Fort insalubrité, absence d'hygiène
Importante saleté des abords de la Tour

Ensemble des fenêtres arrachées sur 22 étages et destruction de l'ensemble des cloisons, mobiliers et faux-plafonds,

PRECONISATIONS DE TRAVAUX

Au vu des constatations, les travaux suivants s'avèrent nécessaires et indispensables pour faire cesser l'état d'abandon manifeste :

1/ Travaux préparatoires
Travaux de mise en sécurité
Curage et dératissage
Défrichage et nettoyage des abords
Diagnostic amiante et désamiantage
Curage des plateaux de bureaux et locaux communs
Prise en compte de la peinture au plomb
2/ Travaux intéressant le clos-ouvert
Reprise des façades avec mise en place de châssis
Reprise de l'isolation du bâtiment
Prise en compte de l'Instruction Technique relative à l'évaluation de la charge calorifique
Reprise de l'étanchéité des niveaux supérieurs
3/ Travaux intéressant la sécurité incendie (IGH)
Prise en compte des immeubles avoisinants
Prise en compte des parkings communiquant avec les autres bâtiments
Remise en état de la voie pompiers
Test de tenue au feu des structures
Mise en conformité du parc de stationnement
Cages d'escaliers
Désenfumage des locaux de plus de 300m²
Moyens de secours
Dispositions concernant les obligations des propriétaires et des occupants
Passage de la commission sécurité
4/ Travaux intéressant les fluides
Travaux intéressant les travaux d'électricité courants forts et courants faibles
Travaux intéressant le chauffage, la ventilation et la climatisation, la plomberie, les colonnes sèches
Travaux intéressants les ascenseurs
5/ Travaux d'aménagement des plateaux de bureaux
L'aménagement des plateaux de bureaux (plafonds et plafonds suspendus, revêtements de sol et de parois latérales, enclotsonnement et distance maximale d'évacuation)

6/ Travaux d'aménagement des locaux communs à RDC
Aménagements des locaux communs conforme aux normes IGH et PMR

La tour de bureaux et ses parkings présentent un état très dégradé suite à son abandon depuis plus de 20 ans. Une réhabilitation lourde doit donc être prévue pour reconstituer le clos-couvert, mettre le bâtiment aux normes incendie et PMR, aménager les plateaux de bureaux et les locaux communs et permettre à nouveau l'exploitation de l'ensemble immobilier.

Le présent procès-verbal sera notifié aux propriétaires. Il sera affiché en Mairie et sur la parcelle en bordure de voirie pendant trois mois. Il sera publié sur le site internet de la ville et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.
A l'issue du délai de trois mois à compter de la notification et de la publication du présent procès-verbal, si les propriétaires ne se sont pas manifestés et n'ont pas fait en sorte de faire cesser l'état d'abandon en réalisant les travaux prescrits ci-dessus, Monsieur le Maire dressera le procès-verbal définitif d'état d'abandon. Le conseil municipal pourra alors décider de poursuivre l'expropriation de la parcelle au profit de la commune de La Courneuve
De quoi nous avons dressé le procès-verbal qui a été clos le 29 juillet 2020 à 12h30, heure légale et avons signé.

Place annexées :
plan cadastral
rapport photographique
rapport de la police municipale

Fait à La Courneuve le 28 juin 2021

Le Maire

Gilles POUX

Le Parisien
Rapidité et souplesse d'un quotidien leader en IDF et l'Oise